



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme communautaire
de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (59)**

n°GARANCE 2020-4296

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté urbaine de Dunkerque, le 21 janvier 2020 relative à la modification du plan local d'urbanisme communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 mars 2020 ;

Considérant que la modification concerne notamment :

- une évolution du règlement graphique sur les communes de :
 - Coudekerque-Branche : reclassement d'un secteur d'extension urbaine (1AU3) de 7,5 hectares en zone agricole maraîchers et horticoles (AM) ;
 - Dunkerque (évolution graphique, mise à jour du plan de repérage du patrimoine, modification ERL et suppression d'un ER) :
 - reclassement d'un secteur urbain de centralité (UA2) de 1,3 hectare en secteur urbain résidentiel (UK5) ;
 - suppression partielles ou totales d'éléments protégés du plan de repérage du patrimoine (bâtiments dit « Les Arcades », « Boulevard Pierre Mendés-France/Rue Jules Guesde », correction graphique « rue du Pont neuf », « Hôpital civil de Dunkerque », suppression partielle « rue du château Coquelle », correction graphique « rue Zamenhof », « quai aux fleurs », « rue Guénin », etc...) ;
 - suppression de l'emplacement réservé ER DK1.10 rue des Oyats ;
 - modification de l'emplacement réservé à la réalisation de programmes de logements (ERL) ERL DK13 en zone urbaine ;
 - création d'un sous-secteur UA1dk au sein de la zone urbaine UA ;
 - Grande Synthe (évolution graphique) : évolution du secteur urbain résidentiel UK2 (hauteur limitée à 9 m) en UK3, qui permet une plus grande liberté d'implantation des constructions (hauteur limitée à 15 m) ;

- Bray-Dunes (suppression d'un espace réservé (ER) et création d'un ER, mise à jour du plan de repérage du patrimoine) :
 - suppression d'un élément protégé du plan de repérage du patrimoine (97, rue des Négociants) ;
 - suppression des emplacements réservés ER1.5, ER1.6, ER1.7 et ER1.8 pour l'élargissement des impasses, qui ne sont plus nécessaires du fait de l'abandon d'un projet d'aménagement ;
 - création d'un emplacement réservé ER 1.9 de 900 m² pour l'élargissement de la rue de l'Abbé Catry ;
- Cappelle-la-Grande : suppression de l'emplacement réservé CG3.2 pour l'aménagement de la route des sept planètes ;
- Loon-Plage (suppression d'ERL et ER) :
 - suppression de l'emplacement réservé ER LP1.6 ;
 - suppression de l'emplacement réservé à la réalisation de programmes de logements (ERL) ERL LP3 en zone urbaine ;
- Zuydcoote (suppression d'un ER) : réduction de l'emplacement réservé ER ZC1.1 (supprimé en zone à urbaniser 1AU4) ;
- Armbouts-Cappel : création d'un sous-secteur Ahsm au sein de la zone Ah qui intègre les constructions à usage d'habitation disséminées dans les espaces agricoles, pour permettre de nouvelles constructions pour un projet de cabinet médical ;

- une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation « Pont de pierre » à Gravelines : redéfinition du principe de maillage et de desserte de l'opération ;

- une modification du règlement écrit du secteur UA1 (concernant le stationnement) avec création d'un sous-secteur UA1dk, du secteur Ah avec création d'un sous-secteur Ahsm (autorisant les extensions de construction de moins de 300 m²) ;

- l'intégration de la liste et des cartes des secteurs d'information sur les sols ;

Considérant qu'il sera nécessaire de s'assurer des disponibilités en alimentation en eau potable du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens le 17 mars 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.